



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 216/2026 du 6 octobre 2026

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale et l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification, et portant dispositions relatives au transfert de personnel, de biens, de droits et d'obligations* (ADV-2026-00137)

Mots-clés : Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse – transfert vers Atlas.brussels – indépendance – sécurité de l'information

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Dirk De Smedt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de la Transition numérique (ci-après "le demandeur"), reçue le 25 août 2026 ;

Vu la demande d'explications complémentaires quant au contenu du 21 septembre 2026 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 22 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 6 octobre 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale et l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification, et portant dispositions relatives au transfert de personnel, de biens, de droits et d'obligations* (ci-après "l'avant-projet d'ordonnance").

Contexte

2. La Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale jointe à la demande d'avis situe l'avant-projet d'ordonnance comme suit : *"Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a inscrit, dans sa Déclaration de politique régionale du 13 février 2026, la modernisation et la simplification du paysage administratif comme une priorité. Cette réforme se concrétise par la mise en place d'un service transversale (sic) de soutien à l'échelle régionale (Pilier 1). Dans ce cadre, il est également prévu d'intégrer l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) au sein du Pilier 1, afin de relier directement les capacités statistiques et analytiques de la Région à l'appui transversal de la préparation des politiques et des administrations. Le présent avant-projet d'ordonnance vise à apporter les adaptations juridiques nécessaires pour permettre cette intégration."*

3. L'avant-projet d'ordonnance poursuit ainsi un double objectif :¹

- la modification de l'ordonnance du 29 juillet 2015 *portant création du Bureau bruxellois de la planification*, et ce *"afin de supprimer le rattachement organique de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse au Bureau bruxellois de la planification"* et
- la modification de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale*, et ce afin *"d'actualiser certaines définitions, de mettre à jour les références à la statistique publique fédérale et de mettre les dispositions relatives à la consultation des données en conformité avec le (RGPD) et la (LTD)"*.

"La réforme clarifie ainsi la répartition institutionnelle entre les missions statistiques et d'analyse exercées par l'Institut au sein d'un service du Gouvernement désigné par le Gouvernement et les missions d'observation territoriale et de planification qui demeurent confiées au Bureau bruxellois de la planification. Elle organise également, dans un souci de continuité du service public, le transfert du personnel ainsi que des biens, droits et obligations directement liés aux missions de l'Institut."

4. Le formulaire de demande d'avis indique notamment ce qui suit : *"Le projet ne crée pas un nouveau traitement, mais modifie et précise le cadre juridique de traitements existants liés, d'une part,*

¹ Voir la p. 1 de l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance.

à l'exercice des missions de l'IBSA et, d'autre part, au transfert des membres du personnel affectés à ces missions."

5. L'Autorité vérifiera toutefois ci-après si et dans quelle mesure l'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis respecte les principes de protection des données tels qu'ils découlent en particulier du RGPD et de la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Modifications de l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification

6. Les modifications de l'ordonnance du 29 juillet 2015 *portant création du Bureau bruxellois de la planification* se limitent à la suppression de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (ci-après "IBSA") en tant que partie intégrante du Bureau bruxellois de la planification (voir les articles 7 à 10 de l'avant-projet d'ordonnance).

7. En outre, les articles 11 et 12 de l'avant-projet d'ordonnance organisent le transfert du personnel et des biens, droits, obligations, créances et dettes qui se rapportent directement aux missions de l'IBSA du Bureau bruxellois de la planification susmentionné vers le service dans lequel l'IBSA sera désormais intégré.

8. Interrogé à ce sujet, le demandeur confirme que ce service est le Département Services Numériques et de Données, créé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 2026 *portant création d'un Service d'appui régional Atlas.brussels*.² Le demandeur précise à cet égard que son article 5, qui énumère les missions du Département Services Numériques et de Données³, sera adapté (à la lumière des missions confiées à l'IBSA suite à l'ordonnance du 3 avril 2014

² L'Autorité s'est prononcée à cet égard dans l'avis n° 155/2026 du 14 juillet 2026 (voir : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-155-2026.pdf>, uniquement disponible en néerlandais) et a notamment fait remarquer ce qui suit : "Dans ce cadre, l'Autorité souligne également qu'une fusion de services, telle que prévue dans le projet, ne peut pas donner lieu, dans la réalité, à la création de flux de données entre services ou unités de services, qui ne sont pas déjà prévus légalement. Conformément au principe de légalité, tout accès à des données à caractère personnel doit en effet se limiter aux organismes précis autorisés à cet égard par la loi." (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle)

³ L'article 5 de cet Arrêté du 9 juillet 2026 dispose actuellement ce qui suit : "Le département Services Numériques et de Données a pour mission :

1° de développer la stratégie technologies de l'information et de données pour la Région et assurer, sur cette base, une prestation de services de qualité ainsi que des solutions de technologies de l'information et de la communication partagées en ce compris d'offrir un helpdesk physique et digital pour tout problème lié à l'informatique à chaque collaboratrice et collaborateur et de prévoir une infrastructure digitale pour un helpdesk général ;

2° de réaliser des projets d'automatisation, d'en assurer le soutien, la continuité et l'amélioration, ainsi que d'harmoniser les processus et d'offrir un accompagnement lors de la migration vers la plateforme IT de gestion budgétaire ;

relative à la statistique régionale) dès que l'avant-projet d'ordonnance aura modifié l'ordonnance du 29 juillet 2015. L'Autorité en prend acte.

9. L'Autorité rappelle à cet égard l'importance de l'impartialité⁴ et de l'indépendance⁵ d'un organisme statistique et l'applicabilité des articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* à l'IBSA, en vertu de l'article 2, § 2 et de l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale*.

2. Modifications de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale

10. Les modifications de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale* concernent :

- l'actualisation et la mise à jour de certaines définitions à l'article 2 ainsi que la référence à celles-ci aux articles 5 e.s. (voir les articles 2 à 6 de l'avant-projet d'ordonnance) et
- l'actualisation de la référence à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à l'article 12 (voir l'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance).

11. L'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance vise à remplacer, à l'article 12 de l'ordonnance du 3 avril 2014, la référence à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*⁶ et à ses arrêtés d'exécution par une référence au RGPD et à la LTD. L'Autorité en prend acte.

12. La définition de l'IBSA est actualisée, vu le détachement du Bureau bruxellois de la planification et son intégration dans le Département Services Numériques et Données (au sein d'Atlas.brussels), comme décrit aux points 6 e.s du présent avis. L'Autorité en prend acte.

13. La référence au Comité de coordination à l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale* est remplacée par une référence à l'Institut interfédéral de Statistique, dont la

3° de veiller à la bonne gestion des données, à la sécurité de l'information et à la conformité au RGPD ;"

⁴ L'article 1^{er}, 16° de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* définit l' 'impartialité' comme suit : "manière objective et indépendante de produire des statistiques, à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques ou d'autres groupes d'intérêt, notamment en ce qui concerne le choix des techniques, des définitions et des méthodologies les mieux adaptées à la poursuite des objectifs définis".

⁵ L'article 1^{er bis} de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* précise notamment ce qui suit : "la production et la diffusion des statistiques doivent être assurées par un organisme qui dispose d'une indépendance professionnelle à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs que des opérateurs du secteur privé".

⁶ Cette loi a été abrogée en vertu de l'article 280 de la LTD.

définition est ajoutée, et ce suite à la modification⁷ en ce sens de l'article 14 de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, qui n'avait jusqu'à présent pas encore été correctement/adéquatement reprise dans l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale*. L'Autorité en prend acte.

14. Les définitions suivantes sont également adaptées : 'les organismes administratifs autonomes dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale'⁸, 'les services de la Région de Bruxelles-Capitale'⁹ et 'les autres personnes morales poursuivant une mission d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale'¹⁰.

15. L'Autorité a interrogé le demandeur afin de savoir si et dans quelle mesure la modification précitée de définitions avait des implications sur le champ d'application de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative à la statistique régionale*, en particulier à la lumière des articles 7¹¹, 8¹² et 12¹³ de cette ordonnance du 3 avril 2014. Le demandeur confirme que les définitions modifiées par l'avant-projet d'ordonnance "*n'ont pas d'impact sur le champ d'application, mais révisent (uniquement) le texte en fonction de dispositions plus récentes*". L'Autorité en prend acte.

⁷ Modification en vertu de l'article 3 de la loi du 18 décembre 2015 *modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique*.

⁸ La définition actuelle "*les organismes administratifs autonomes, au sens de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle*" sera modifiée comme suit, en vertu de l'avant-projet d'ordonnance : "*les organismes administratifs autonomes au sens de l'article 2, 2° de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale*". En vertu de l'article 208 de ce *Code des finances publiques*, l'ordonnance précitée du 23 février 2006 a été abrogée.

⁹ La définition actuelle "*le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, les organismes administratifs autonomes dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale et les cabinets ministériels des membres du Gouvernement*" sera modifiée comme suit, en vertu de l'avant-projet d'ordonnance : "*les services dont dispose en propre le Gouvernement, au sens de l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Pour l'application de la présente ordonnance, les cabinets des ministres et des secrétaires d'État de la Région de Bruxelles-Capitale sont assimilés aux services du Gouvernement, sauf indication contraire expresse*". Interrogé à ce sujet, le demandeur précise encore ce qui suit : "*On a choisi ici de limiter strictement les services du Gouvernement aux services du Gouvernement qui ne sont pas des organismes administratifs autonomes. Entre-temps, la dénomination 'Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale' n'est plus utilisée depuis longtemps.*" (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle)

¹⁰ La définition actuelle "*l'Agence de Développement territorial, la Société régionale d'Investissement de Bruxelles, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les intercommunales actives sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, Visit Brussels, le Bureau de Liaison Bruxelles-Europe, Brussels Info Place et celles désignées par le Gouvernement*" sera modifiée comme suit, en vertu de l'avant-projet d'ordonnance : "*les personnes morales, autres que celles visées au quatrième tiret, qui poursuivent une mission d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont désignées par le Gouvernement*".

¹¹ L'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 régit en effet la manière dont les statistiques réalisées par l'IBSA peuvent être communiquées aux 'services du Gouvernement et aux organismes administratifs autonomes dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale' précités qui ont été redéfinis, ainsi que les conditions de cette communication.

¹² L'article 8 de l'ordonnance du 3 avril 2014 régit en effet la manière dont les résultats des études et investigations réalisées par l'IBSA peuvent être communiqués aux 'services du Gouvernement et aux organismes administratifs autonomes dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale' précités qui ont été redéfinis, ainsi que les conditions de cette communication.

¹³ L'article 12 de l'ordonnance du 3 avril 2014 régit la transmission à l'IBSA de données dont disposent les 'services de la Région de Bruxelles-Capitale, les organismes administratifs autonomes dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale et les autres personnes morales poursuivant une mission d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale' précités qui ont été redéfinis.

16. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle une nouvelle fois¹⁴ l'importance de l'implémentation de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel à traiter, et ce compte tenu des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, d'une part, et de l'état des connaissances et de l'évolution des technologies, d'autre part, tel que cela découle notamment des articles 25 et 32 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité prend acte de l'avant-projet d'ordonnance et souligne l'importance :

- de l'indépendance d'un organisme statistique (voir le point 9) et
- de la sécurité de l'information lors du traitement de données à caractère personnel (voir le point 16).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

¹⁴ Aux points 54 e.s. de son avis n° 24/2013 du 26 juin 2013 sur un *avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale*, l'Autorité soulignait déjà l'importance de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées lors du traitement de données à caractère personnel (voir : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-24-2013.pdf>).

Voir également l'avis n° 115/2023 du 18 juillet 2023 *sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autres part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique (INS) peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques* (voir <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-115-2023.pdf>).